|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Groupe de travail sur les orientations concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales  Troisième réunion  Genève, 24 mars 2023 | WG‑SHF/3/2  Original : anglais  Date : 17 mars 2023 |

Options relatives au traitement des questions examinées lors des première et deuxième réunions du wg‑shf

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

Résumé

Le présent document a pour objet de proposer des options pour aider le WG‑SHF à fournir les orientations demandées pour la rédaction d’une version révisée du document UPOV/EXN/EXC, à élaborer par le Comité administratif et juridique, ainsi que d’une version révisée des questions‑réponses sur les exceptions au droit d’obtenteur, sur la base des débats qui ont eu lieu lors des première et deuxième réunions du WG‑SHF.

Rappel

Première réunion du WG‑SHF (17 mars 2022)

À sa première réunion tenue par voie électronique le 17 mars 2022, le WG‑SHF a pris note des informations contenues dans le document WG‑SHF/1/2 “Informations générales” et dans le compendium des contributions sur les données d’expérience et les avis concernant la mise en œuvre des exceptions relatives aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles, reçues en réponse à la circulaire E20/246 du 22 décembre 2020 qui figurent à l’annexe II du document WG‑SHF/1/2 disponible à l’adresse <https://www.upov.int/edocs/mdocs/upov/fr/wg_shf_1/wg_shf_1_2.pdf>.

Le WG‑SHF a assisté à un exposé présenté par l’équipe de projet qui proposait un aperçu des principaux aspects du document WG‑SHF/1/3 “Analyse et rapport contenant des propositions établies par l’équipe de projet” (voir les paragraphes 5 à 7 du document WG‑SHF/1/4 “Compte rendu”).

À sa première réunion, le WG‑SHF a examiné les recommandations nos 1 et 2 figurant dans le document WG‑SHF/1/3.

Les documents et le compte rendu de la première réunion du WG‑SHF sont disponibles à l’adresse suivante : <https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=67775>.

Deuxième réunion du WG‑SHF (7 septembre 2022)

À sa deuxième réunion tenue par voie électronique le 7 septembre 2022, le WG‑SHF a examiné les recommandations nos 3 à 6 figurant dans le document WG‑SHF/1/3.

Les documents et le compte rendu de la première réunion du WG‑SHF sont disponibles à l’adresse suivante : <https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=70189>.

Au terme de la deuxième réunion, le président du WG‑SHF a fait remarquer que, le sujet étant sensible, il ne s’attendait pas à un processus facile lorsqu’il a commencé, il y a quelques années, à examiner la question de la fourniture d’orientations concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales. Il a noté que les interventions avaient montré que certains s’interrogeaient sur l’existence même d’un problème, tandis que d’autres soulignaient que le manque de clarté pouvait empêcher les petits exploitants agricoles d’utiliser des semences de qualité. Il a conclu qu’il y avait un consensus au sein du WG‑SHF sur le fait que tous les agriculteurs devaient avoir accès à de bonnes semences et qu’il était important de faire un effort pour améliorer les moyens de subsistance des agriculteurs du monde entier. Le président a exprimé ses remerciements, au nom du WG‑SHF, à l’équipe de projet pour son rapport et ses recommandations. Il a noté que le WG‑SHF avait examiné toutes les recommandations. Le président a reconnu que, bien que des progrès aient été réalisés au sein du WG‑SHF pour accroître la compréhension mutuelle sur le sujet, le groupe de travail n’était pas encore prêt à tirer des conclusions et à commencer la rédaction d’une note explicative. Il a rappelé que, lors de sa première réunion, le WG‑SHF était convenu que davantage de précisions sur le sujet devaient être fournies avant de commencer la rédaction. Il a noté qu’il avait été reconnu que la restriction perçue ou réelle concernant certains actes en rapport avec les variétés protégées n’était pas toujours liée au droit d’obtenteur car d’autres textes législatifs sur les semences pouvaient limiter ces actes. Le président a rappelé que l’enquête menée auprès des membres et observateurs de l’UPOV avait révélé qu’aucune action en justice relative au droit d’obtenteur contre des petits exploitants agricoles n’avait été signalée.

En ce qui concerne les prochaines étapes, le président du WG‑SHF a estimé, sur la base des discussions qui ont eu lieu lors de la deuxième réunion du WG‑SHF, que le groupe de travail progressait tout en reconnaissant qu’il restait beaucoup à faire. Il a proposé qu’un rapport sur les progrès réalisés par le WG‑SHF soit établi pour informer le Comité administratif et juridique (CAJ) à sa soixante‑dix‑neuvième session qui se tiendra le 26 octobre 2022. Le président était d’avis qu’il était important de poursuivre les travaux sur le sujet. En ce qui concerne la voie à suivre, il a proposé de demander conseil au Comité consultatif, à sa quatre‑vingt‑dix‑neuvième session qui se tiendra le 27 octobre 2022. Il formulera sa recommandation et invitera le Comité consultatif à décider si et comment le WG‑SHF doit poursuivre ses travaux.

Quatre‑vingt‑dix‑neuvième session du Comité Consultatif, tenue le 27 octobre 2022

À sa quatre‑vingt‑dix‑neuvième session tenue le 27 octobre 2022, le Comité consultatif a pris note des faits nouveaux en rapport avec les orientations possibles concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales, dont il était rendu compte dans le document CC/99/11, et des prochaines étapes proposées par le président du WG‑SHF pour examen par le Comité consultatif :

a) noter que le WG‑SHF n’a pas encore atteint les objectifs fixés dans son mandat; il est donc proposé qu’il poursuive ses travaux conformément à son mandat et, en particulier, qu’il s’efforce de fournir des orientations pour la rédaction d’une version révisée du document UPOV/EXN/EXC, à élaborer par le Comité administratif et juridique, ainsi que d’une version révisée des questions‑réponses sur les exceptions au droit d’obtenteur, à élaborer par le Bureau de l’Union (point c) “Modus Operandi” du mandat [voir l’annexe du présent document]);

b) inviter le Bureau de l’Union à élaborer, pour la troisième réunion du WG‑SHF, un document destiné à aider le groupe de travail à fournir les orientations demandées, sur la base des débats qui ont eu lieu lors de ses première et deuxième réunions; et

c) inviter le WG‑SHF, à sa troisième réunion, sur la base des débats tenus lors des première et deuxième réunions, à donner au Comité consultatif, à sa cent unième session, des indications sur les options possibles :

i) procéder à une révision du document UPOV/EXN/EXC, qui sera établie par le Comité administratif et juridique; et

ii) établir une révision des questions‑réponses sur les exceptions au droit d’obtenteur

(voir le paragraphe 21 du document CC/99/11).

Le Comité Consultatif est convenu de ce qui suit en ce qui concerne les prochaines étapes pour le WG‑SHF :

a) d’inviter le Bureau de l’Union à élaborer, pour la troisième réunion du WG‑SHF, un document destiné à aider le groupe de travail à fournir les orientations demandées, sur la base des débats qui ont eu lieu lors de ses première et deuxième réunions;

b) d’inviter le WG‑SHF, à sa troisième réunion, sur la base des débats tenus lors des première et deuxième réunions, à donner au Comité consultatif, à sa cent unième session, des indications sur les options possibles :

i) procéder à une révision du document UPOV/EXN/EXC, qui sera établie par le Comité administratif et juridique;

ii) établir une révision des questions‑réponses sur les exceptions au droit d’obtenteur

(voir les paragraphes 85 et 87 du document CC/99/13 “Compte rendu”).

Options relatives au traitement des questions examinées lors des première et deuxième réunions du WG‑SHF

On trouvera ci‑après des options concernant les questions examinées par le WG‑SHF lors de ses première et deuxième réunions, dans l’ordre chronologique, susceptibles d’être traitées dans le cadre d’une révision du document UPOV/EXN/EXC ou d’une révision des questions‑réponses sur les exceptions au droit d’obtenteur.

À des fins de référence, les versions des rapports des première et deuxième réunions du WG‑SHF indiquant la source des questions ci‑dessous ont été publiées sur le site Web consacré à la troisième réunion du [WG‑SHF/3](https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=74772).

Options concernant les questions susceptibles d’être examinées dans le cadre d’une révision du document UPOV/EXN/EXC

|  |
| --- |
| Examiner les possibilités :   1. de préciser la portée de l’exception obligatoire relative aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales selon l’article 15.1)i) de l’Acte de 1991 et de l’exception facultative selon l’article 15.2) de l’Acte de 1991 et de proposer des options sur la manière de mettre en œuvre ces dispositions dans la législation nationale ou régionale; 2. de préciser, en ce qui concerne l’article 15.1)i), que la question est de savoir si l’acte est accompli dans un cadre privé et à des fins non commerciales, et non de savoir quelle est l’ampleur de l’acte ou par qui il est accompli; 3. de préciser, en ce qui concerne l’article 15.1)i), que l’exception relative à l’utilisation dans le cadre privé et à des fins non commerciales s’applique à tout type de personnes et pas uniquement aux petits exploitants agricoles ou aux agriculteurs de subsistance; 4. de préciser que l’exportation de matériel d’une variété protégée sans l’autorisation ou le consentement de l’obtenteur peut avoir lieu indépendamment de la taille de l’agriculteur ou du type d’agriculture, même s’il s’agit de petits exploitants; 5. d’examiner les questions relatives à l’application de la loi lorsque des actes sont accomplis outre les exceptions et portent atteinte aux droits des obtenteurs; 6. de préciser que l’article 15.1)i) concerne les actes privés et non commerciaux et que l’article 15.2) se rapporte aux activités professionnelles à une échelle commerciale; 7. de considérer que, dans la mise en œuvre de l’article 15.1)i), les membres de l’UPOV concernés souhaiteront peut‑être mettre davantage l’accent sur les plantes qui sont importantes au niveau national ou régional pour la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des agriculteurs; 8. de considérer que, dans la mise en œuvre de l’article 15.1)i), les membres de l’UPOV concernés souhaiteront peut‑être exclure les variétés à multiplication végétative, telles que les plantes ornementales et les fruits. Si l’on considère que ces plantes sont restées dans le sol pendant quelques années et que les arbres fruitiers peuvent donner des fruits pendant des décennies, la valeur du droit d’obtenteur pourrait être considérablement réduite; 9. de considérer, en ce qui concerne l’article 15.1)i), que les plantes médicinales sont des plantes non alimentaires qui sont souvent destinées à la consommation domestique; 10. clarifier les notions de “territoire” et “lieu” en ce qui concerne la mise en œuvre de l’article 15.1)i); 11. de considérer que l’échange et la vente de matériel de la variété protégée seraient contraires à l’article 15.1)i); 12. de préciser aux obtenteurs et aux agriculteurs quels actes relèveraient de l’exception facultative “pour les actes commerciaux” ou de l’exception obligatoire “pour les actes non commerciaux”; 13. d’énumérer, en ce qui concerne l’article 15.1)i), tous les facteurs de ce qui pourrait être considéré comme une utilisation légitime à des fins non commerciales et quand cela pourrait être considéré comme ayant un impact sur l’intérêt légitime de l’obtenteur à récupérer son investissement dans les activités de sélection; 14. de préciser, en ce qui concerne l’article 15.1)i), que la vente de semences de variétés protégées ne répondrait pas à l’exigence d’une utilisation privée et non commerciale; 15. d’envisager, en ce qui concerne l’article 15.1)i), d’inclure plusieurs exemples reposant sur des cas particuliers fournis par des membres de l’UPOV; et 16. d’expliquer que les obtenteurs peuvent choisir de ne pas intenter une action en justice contre les petits exploitants agricoles, car leurs actes ne sont pas considérés comme faisant partie de leur activité principale. |

Options concernant les questions susceptibles d’être examinées dans le cadre d’une révision des questions‑réponses sur les exceptions au droit d’obtenteur

|  |
| --- |
| Examiner les possibilités :   1. d’expliquer que les actes autorisés en vertu des exceptions au droit d’obtenteur peuvent néanmoins être restreints par d’autres législations nationales ou régionales (par exemple : lois sur les semences, législation phytosanitaire ou législation en matière de biosécurité (*biosecurity*) ou de sûreté biologique (*biosafety*) des OGM); 2. d’expliquer que si une production excédentaire de semences de variétés protégées pouvait être échangée et/ou vendue sans étiquetage officiel ou sans la marque du titulaire du droit, cela reviendrait, dans les faits, à permettre le “brown bagging” et la vente illégale de semences; 3. d’expliquer comment [fournir]/[donner accès à] des variétés améliorées aux agriculteurs, y compris aux petits exploitants agricoles, lorsqu’elles tombent dans le domaine public après leur période de protection; 4. d’expliquer comment améliorer la situation des agriculteurs de subsistance dans les domaines relevant du mandat de l’UPOV, tout en évitant de répéter les travaux d’autres organismes internationaux, tels que l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (TIRPAA); 5. d’expliquer que l’enquête menée auprès des membres de l’UPOV a révélé qu’il n’existe aucun exemple d’action en justice contre de petits exploitants agricoles pour atteinte aux droits d’obtenteur au sein des membres de l’UPOV; 6. d’expliquer qu’il serait problématique de définir le terme “petit exploitant agricole”; 7. d’expliquer que tous les agriculteurs doivent avoir accès à de bonnes semences et qu’il est important d’améliorer les moyens de subsistance des agriculteurs du monde entier et de faciliter l’accès des petits exploitants agricoles à des semences de qualité; et 8. d’expliquer comment le système de protection des obtentions végétales pourrait fournir une aide concernant l’accès aux variétés protégées et le choix de celles‑ci pour tous les types d’agriculteurs, y compris les petits exploitants agricoles. |

*Le WG‑SHF est invité à examiner les options envisageables présentées dans ce document, sur la base des débats qui ont eu lieu lors des première et deuxième réunions, en ce qui concerne les prochaines étapes pour fournir les orientations demandées conformément à son mandat.*

[L’annexe suit]

Mandat et composition du groupe de travail sur  
les orientations concernant les petits exploitants agricoles  
en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales (WG‑SHF)

À sa quatre‑vingt‑dix‑huitième session tenue par voie électronique le 28 octobre 2021, le Comité consultatif a décidé de créer un groupe de travail chargé d’élaborer des orientations concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales (WG‑SHF) et il est convenu que le mandat du WG‑SHF soit approuvé par le Comité consultatif par correspondance (voir le paragraphe 19 du document [C/55/18](https://www.upov.int/edocs/mdocs/upov/fr/c_55/c_55_18.pdf) “Compte rendu”). Le Comité consultatif a approuvé par correspondance, le 19 décembre 2021, le mandat du WG‑SHF (voir ci‑dessous le mandat).

À sa quatre‑vingt‑dix‑huitième session, le Comité consultatif est convenu que le WG‑SHF est composé des membres de l’Union et des observateurs auprès du Conseil qui répondent à une circulaire en exprimant leur intérêt à faire partie du groupe de travail (voir le paragraphe 19 du document [C/55/18](https://www.upov.int/edocs/mdocs/upov/fr/c_55/c_55_18.pdf) “Compte rendu”). La circulaire E‑21/230 du 19 novembre 2021 invitait les membres de l’Union et les observateurs auprès du Conseil à faire part de leur souhait d’être membres du WG‑SHF avant le 19 décembre 2021 (voir ci‑dessous “Composition”).

Mandat et composition du WG‑SHF

Objectif :

Le WG‑SHF a pour objectif d’élaborer des orientations concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales, qui serviraient de base à une révision des “Notes explicatives sur les exceptions au droit d’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/EXC) et à une version révisée des questions‑réponses sur les exceptions au droit d’obtenteur.

Composition :

a) les membres de l’Union et les observateurs auprès du Conseil ayant exprimé le souhait de faire partie du WG‑SHF en réponse à la circulaire E‑21/230 du 19 novembre 2021 sont les suivants :

Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Colombie, États-Unis d’Amérique, France, Ghana, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie, Union européenne, Zimbabwe, Centre Sud, Association africaine du commerce des semences (AFSTA), Association Asie Pacifique pour les semences (APSA), *Association for Plant Breeding for the Benefit of Society* (APBREBES), Communauté internationale des obtenteurs de plantes horticoles de reproduction asexuée (CIOPORA), Coordination européenne Via Campesina (ECVC), *CropLife International*, Euroseeds, *International Seed Federation* (ISF) et *Seed Association of the Americas* (SAA).

b) les autres membres de l’Union sont libres de participer à toute réunion du WG‑SHF;

c) Les membres du projet “Options d’interprétation de la notion d’utilisation dans un cadre privé à des fins non commerciales, visée à l’article 15.1)i) de la Convention UPOV” (Euroseeds, Plantum et Oxfam : “équipe de projet”) seront invités à participer à la première réunion du WG‑SHF. Des invitations spéciales à d’autres réunions du WG‑SHF pourraient être envoyées à l’équipe de projet, si le WG‑SHF juge cette démarche appropriée; et

d) les réunions sont présidées par le président du Conseil.

Modus operandi :

1. l’analyse des contributions figurant dans le compendium avec les réponses à la circulaire E‑20/246 de l’UPOV et un rapport contenant des propositions établi par l’équipe de projet, en collaboration avec le Bureau de l’Union, serviront de base initiale aux discussions sur l’élaboration d’orientations concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales;
2. le WG‑SHF se réunira selon une périodicité lui permettant de remplir son mandat, par des moyens physiques ou virtuels, tel que convenu par le WG‑SHF;
3. le WG‑SHF fournira des orientations pour la rédaction d’une version révisée du document UPOV/EXN/EXC, à élaborer par le Comité administratif et juridique, ainsi que d’une version révisée des questions‑réponses sur les exceptions au droit d’obtenteur, à élaborer par le Bureau de l’Union;
4. le WG‑SHF présentera au Comité consultatif un rapport sur l’état d’avancement de ses travaux et lui demandera des orientations supplémentaires, le cas échéant; et
5. les documents du WG‑SHF seront mis à la disposition des membres de l’Union et des observateurs auprès du Conseil.

[Fin de l’annexe et du document]